



## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

### PROCES VERBAL N°2

**Réunion plénière du** : 25 octobre 2022

A 18H30

Siège du DFSM à YVETOT.

**Président** : M. Laurent DURECU.

**Membres présents** : MM Thierry BRISSET, Jean BOQUET, Dominique DESCHAMPS, Francis DEVAUX, Jacques DOMONT.

**Assiste partiellement à la réunion** : M. Philippe DAJON, secrétaire général du district de Seine Maritime.

**Membre excusé** : Jean-Raymond ARTAUD

\*\*\*\*\*

#### ELECTION DU BUREAU DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL :

**M. LAURENT DURÉCU**, Président de la Commission : nommé par le Comité Directeur du D.F.S.M procède à l'appel des candidatures.

**Sont élus :**

**Pour le poste de Vice-Président :**

**M. JEAN-RAYMOND ARTAUD.**

**Pour le poste de secrétaire :**

**M.FRANCIS DEVAUX.**

\*\*\*\*\*

#### ADOPTION DE PROCES VERBAUX

La commission procède à l'adoption :

Le Procès-verbal n°8 du 24 mai 2022 paru le 07 juin 2022 est adopté à l'unanimité.

Le Procès-verbal n°9 du 21 juin 2022 paru le 28 juin 2022 est adopté à l'unanimité

Le Procès-verbal n°1 du 09 août 2022 paru le 19 août 2022 est adopté à l'unanimité



\*\*\*\*\*

## **DOSSIER TRAITE.**

### **APPEL DU CLUB DE FC CRIQUIERS**

**MATCH N°24922157 DU 04 SEPTEMBRE 2022  
MATCH DE SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTALE 4 POULE A  
FC OFFRANVILLAIS / FC CRIQUIERS.**

D'une décision prise en premier ressort par la commission Départementale des arbitres, lors de sa réunion en visioconférence du 20/09/2022 (procès-verbal n° 02 publié le 28 septembre 2022) relatif au match FC OFFRANVILLE 3 / FC CRIQUIERS 3, déclarant la réserve irrecevable.

#### **Condition et forme de l'appel.**

Appel du FC CRIQUIERS formulé par courriel, en date du 30 septembre 2022 envoyé de l'adresse officielle du club, pour le dire conforme.

Jugeant en 2<sup>ème</sup> ressort,

Après avoir entendu :

- M. Anthony BOUQUET, Président du club de FC CRIQUIERS.
- M. Marc PINEL, arbitre officiel de la rencontre.
- M. Stéphane CERDAN, Président de la commission départementale des arbitres.

Après avoir noté les absences excusées de :

- M. Arnaud AMOURETTE assistant bénévole du FC OFFRANVILLAIS,
- M. Florian GUEVILLE, capitaine du FC OFFRANVILLAIS,
- M. Canip DURAND, joueur du FC OFFRANVILLAIS.

Les personnes auditionnées et non membres n'ont pris part ni à la délibération, ni à la décision.

**Attendu que le club du FC CRIQUIERS conteste une décision de la commission départementale des arbitres, que la réserve technique déposée était irrecevable**

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier ;

La commission,

Considérant la déclaration de M. Anthony BOUQUET, Président du club de FC CRIQUIERS qui stipule :

- Qu'il ait été étonné que la réserve technique déposée sur la feuille était irrecevable, le motif que le score n'était pas indiqué sur cette réserve



- Qu'il souhaiterait connaître l'article du règlement ou est indiqué, que le score doit être inscrit sur la réserve technique.
- Qu'un licencié débutant la rencontre arbitre assistant devient un officiel et ne peut plus participer à la rencontre en tant que joueur,
- Qu'il s'étonne que M. Marc PINEL, l'arbitre officiel de la rencontre a autorisé M. DURAND Camip, qui a débuté la rencontre arbitre assistant a remplacé M. LEBOURG Gabriel joueur n° 2 du FC OFFFRANVILLE à la 33<sup>ème</sup> minute,
- Que lors d'un autre match, alors qu'ils n'étaient que 11 joueurs, il a sorti un joueur pour faire arbitre assistant et que ses joueurs lui auraient dit, on n'a qu'à faire comme OFFFRANVILLE puisqu'ils ont eu gain du match, pourquoi pas nous ce qu'il a refusé et il s'est retrouvé décrediter par ses joueurs.

Considérant la déclaration de M. Marc PINEL, arbitre officiel de la rencontre :

- Que la réserve a été déposée à la 33<sup>ème</sup> minute pour un fait de jeu, il avait accepté que l'arbitre assistant rentre pour participer à la rencontre.
- Qu'il ignorait, qu'il devait inscrire le score sur la feuille de match, au moment ou un club dépose une réserve technique.
- Qu'il indique que lors du fait de jeu le score était de 1 à 0 pour le FC CRIQUIERS et 1 à 1 à la mi-temps.
- Qu'il reconnaît son erreur.

Considérant les déclarations de M. Stéphane CERDAN, Président de la Commission Départementale des Arbitres qui précise :

- Que la commission section lois du jeu s'est réunie en visioconférence
- Pour que la réserve soit recevable il doit y être noté, la minute, le score et le fait de jeu.
- Dès l'instant qu'il manque le score la réserve est irrecevable dans sa forme, car nous devons avoir tous les éléments pour traiter un dossier.
- Il indique que ce n'est pas un fait de jeu au regard des 17 lois du jeu, que c'est une erreur administrative et il en convient que l'arbitre a fait une erreur.

Considérant l'ensemble des pièces versées au dossier.

La Commission :

- Considérant qu'en l'absence de M. PETIT Vincent l'arbitre assistant inscrit sur la feuille de match du FC OFFFRANVILLE, M. DURAND Camip l'a remplacé à ce poste,
- Considérant que M. DURAND Camip en acceptant d'être arbitre assistant, il devient un officiel et ne pouvait plus participer à la rencontre en tant que joueur,
- Considérant que la feuille de la rencontre n'a pas été modifiée, Il est indiqué M. PETIT Vincent arbitre assistant et M. DURAND Camip, joueur n° 13 du FC OFFFRANVILLE,
- Considérant que le club du FC OFFFRANVILLE aurait dû retirer de la feuille de match, M. DURAND Camip en tant que joueur et l'inscrire comme arbitre assistant,



- Considérant que l'article n°146 des RG de la LFN ne précise pas de noter sur une réserve technique, le score de la rencontre au moment du fait de jeu.
- Considérant qu'au moment du fait de jeu, le score était de 1 à 0 en faveur du FC CRIQUIER, de 1 à 1 à la mi-temps puis de 6 à 1 à la fin de la rencontre en faveur du FC OFFRANVILLE,
- **Considérant l'article n° 146 (alinéa 4 et 5) portant sur les réserves techniques des RG de la LFN qui stipule que : «la faute technique qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux lois du jeu, n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.**
- **La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer »**

**Pour ces motifs et après avoir délibéré, la commission :**

**D'infirmer la décision de la Commission Départementale des Arbitres et de donner match à rejouer.**

**La commission rappelle M. Anthony BOUQUET aux devoirs de sa charge suite aux propos déplacés proférés devant la commission.**

**Les droits d'appels sont à créditer au club du FC CRIQUIERS.**

**Concernant les absences :**

**D'infliger au club du FC OFFRANVILLE une amende de 90€, pour non-représentation par au moins 50% des personnes dûment convoquées à une audition du district en application de l'annexe financière du DFSM.**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans le délai de **7 jours** à compter de sa première notification, dans les conditions de forme définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

Copie pour information est délivrée à,  
Monsieur le Président de la Commission Départementale des arbitres.  
Monsieur le Président de la Commission Départementale des compétitions seniors masculines.

\*\*\*\*\*

**Le Président de la Commission  
M. Laurent DURECU**

**Le Secrétaire de la Commission  
M. Francis DEVAUX**

**District de Football de Seine-Maritime**

Siège de Bois-Guillaume : ☎ 02.35.12.17.70

Antenne de Dieppe : ☎ 02.35.82.91.15 - Antenne du Havre : ☎ 02.32.74.93.40

Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>